

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.872 du 13 juillet 2001

A. 107.024/E-93

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. MAENAUT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés
et aux apatrides.**

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 2001 par
XXX, de nationalité russe, qui tend, selon la procédure
d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la
décision prise le 28 juin 2001 par le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides, laquelle confirme le refus
de séjour, ainsi qu'à la suspension de la décision de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
notifiée le 25 février 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet
2001 à 9h.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J. MAENAUT son avocat, et Mme M.-Th. KANZI YE ZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 août 1999 et a introduit une demande d'asile le 24 août 1999; que le 25 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 29 février 2000; que le 28 juin 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon ses déclarations lors de son audition à l'Office des Etrangers, dans son récit écrit et dans son questionnaire transmis au Commissariat général, l'intéressé, qui serait de nationalité russe, invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

L'intéressé aurait vendu des appareils électroniques (hi-fi, vidéo, téléphonie) afin de se procurer un revenu complémentaire. Un jour, un de ses anciens clients lui aurait réclamé le remboursement d'un téléphone vendu par l'intéressé quelques temps auparavant, sans raison valable.

Ce dernier aurait refusé. Le client aurait alors menacé l'intéressé par téléphone de manière régulière.

Ensuite, l'intéressé aurait été arrêté sans motif par des policiers, dont un ami de cet ancien client, et détenu durant trois jours. Chaque soir au cours de sa détention, un policier aurait expliqué à l'intéressé que sa liberté dépendait de la restitution de l'argent à son ancien client. Au cours de son emprisonnement, l'intéressé aurait été emmené à son domicile où la police aurait mené une perquisition afin de trouver des preuves permettant de le maintenir plus longtemps en détention, mais sans succès. Il aurait été libéré au bout des trois jours. Le policier l'aurait également menacé de récolter des preuves contre l'intéressé afin de l'arrêter à nouveau.

L'intéressé se serait alors adressé à un avocat dans le but de défendre ses droits mais celui-ci lui aurait indiqué qu'il n'existait que deux solutions à son problème : le remboursement de la somme ou s'apprêter à retourner en prison. Ne disposant pas du montant réclamé et par crainte de l'arbitraire régnant dans le processus d'arrestation russe, l'intéressé aurait quitté la Russie le 2 juillet 1999. Il aurait rejoint la Belgique le 5 juillet 1999 et il a introduit une demande d'asile en date du 24 août 1999.

Force est de constater que les faits tels qu'invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile - à savoir les menaces proférées par un ancien client et un de ses amis policier en raison du refus de l'intéressé de rembourser une somme à cet ancien client alors qu'il ne lui devait rien - relèvent du droit commun. Par conséquent, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères définis par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).

En outre, il échet de constater que l'intéressé n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités russes supérieures à la police afin de régler ce différend commercial. Or, aucun élément ne permet de penser que l'intéressé ne pourrait demander et obtenir la protection de ces autorités.

Enfin, il y a lieu de relever le caractère tardif de la demande d'asile de l'intéressé. En effet, selon ses propres déclarations, il serait arrivé le 5 juillet 1999 en Belgique. Or, il n'a introduit une demande d'asile que le 24 août 1999, soit près de deux mois après son arrivée sur le territoire belge. Ainsi, l'intéressé a

introduit sa demande d'asile après l'expiration du délai de 8 jours ouvrables prescrit par l'art. 50, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sans justification valable. Cette demande d'asile tardive n'est pas compatible avec l'existence dans le chef de l'intéressé d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Au regard des éléments énoncés ci-dessus, l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissaire général estime que, dans le cas présent, il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'erreur de motivation; qu'il soutient en substance que les motifs qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine sont bien des motifs visés à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève et que, contrairement à la conclusion du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications de persécution; qu'il ajoute que l'absence d'audition par le Commissaire général alors qu'il attendait d'être convoqué pour pouvoir produire les

documents qu'il avait pu obtenir afin de prouver sa crainte de persécution, n'ont pu être pris en considération; qu'il fait encore valoir que les conditions pour déclarer sa demande d'asile "manifestement non fondée" ne sont pas réunies et qu'au stade de la recevabilité, il n'appartenait pas à la partie adverse de vérifier le caractère raisonnable ou non des craintes soulevées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que le Commissaire général n'a pas évalué à sa juste mesure les craintes de persécution dont il a fait état; qu'il expose à cet égard que la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause "en ne percevant pas que le problème relatif au remboursement du téléphone était bien davantage un mobile qu'une réelle cause permettant son arrestation et sa détention pendant trois jours"; qu'il ajoute que sa crainte "repose sur la façon disproportionnée avec laquelle il a été traité par la police lors de son arrestation, et les menaces continues dont il a fait l'objet depuis" et que "le risque d'être emprisonné à nouveau avec des criminels fut une pression psychologique insupportable pour lui"; qu'il explique, au sujet du caractère tardif de sa demande d'asile, qu'en arrivant en Belgique, "il ne savait pas quelles démarches il devait effectuer pour obtenir une protection adéquate "et que sa première réaction "fut de craindre de s'adresser aux autorités"; qu'en résumé, il estime que la décision attaquée est illégale, parce que les éléments n'ont pas été examinés de façon à mettre en lumière les vraies causes de crainte de persécution et parce que le Commissariat général s'est abstenu d'effectuer une quelconque recherche et de lui donner la possibilité de s'exprimer;

Considérant qu'un troisième moyen - qui se confond en partie avec les deux moyens précédents - est pris de la violation du "principe général du devoir de soin", en ce que "le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies", alors qu'en l'espèce le requérant n'a pas été invité à produire tous les documents qu'il avait rassemblés au cours de la période d'un an et demi qui s'est écoulée depuis l'introduction de son recours;

Considérant que le requérant prend encore un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme; qu'il fait valoir qu'en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine, la décision attaquée aurait pour conséquence de le soumettre à des traitements inhumains ou dégradants; qu'à cet égard, en se fondant sur des extraits de rapports d'organisations internationales et sur des articles de presse relatifs à la situation actuelle en Russie, il souligne que "la police russe torture de façon habituelle les détenus en détention préventive pour les forcer de passer aux aveux" et que "les cours de justice russes acceptent communément ces aveux forcés comme pièce à conviction";

Considérant sur les trois premiers moyens réunis, qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci, indépendamment de son travail de traducteur dans la société qui l'employait, vendait des appareils électroniques en vue de se procurer un revenu complémentaire et que c'est dans le cadre d'un litige d'ordre commercial avec un client insatisfait, qu'il aurait été menacé et détenu arbitrairement par des policiers; que le requérant, qui par ailleurs n'avait aucune activité politique, reste en défaut de démontrer qu'il aurait cherché à obtenir la protection des autorités russes supérieures à la police, sa seule démarche ayant été de consulter un avocat; qu'il en résulte que la partie adverse a pu considérer, tant sur la base des déclarations du requé-

rant lors de son audition à l'Office des étrangers que de son récit écrit transmis au Commissariat, que la demande d'asile était manifestement étrangère aux critères définis par l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève - et non pas "manifestement non fondée" comme l'estime le requérant - et ne pouvait être rattachée à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'au surplus, dès le moment où aucun des motifs indiqués dans la décision attaquée n'apparaît comme résultant d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Commissaire général;

Considérant, en ce qui concerne le caractère tardif de la demande d'asile mis en avant par la partie adverse pour estimer cette demande non compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, qu'un tel motif suffit à lui seul pour justifier le rejet de la demande; qu'en l'espèce, la demande d'asile a été introduite par le requérant largement après l'expiration du délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 50, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Ministre a pu fonder sa décision de refus de séjour sur l'article 52, § 2, 1^{re}, de la même loi; qu'il convient enfin, à propos des explications avancées par le requérant, de relever que l'ignorance des procédures et les craintes à l'égard des autorités belges ne sauraient être considérées comme une excuse valable pour justifier le retard mis à se déclarer réfugié, une telle attitude démentant de surcroît l'existence de la crainte alléguée;

Considérant, en ce qui concerne le grief articulé par le requérant et tenant à l'absence d'audition devant le Commissariat général, que le principe général des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la procédure devant cette autorité administrative étant purement administrative et non juridictionnelle; que le Commissaire général peut, s'il s'estime suffisamment informé par les éléments reposant au dossier dont il

dispose, ne pas procéder à l'audition du demandeur d'asile et statuer sur pièces, sans méconnaître le principe de bonne administration; qu'au surplus, il n'est pas dans la mission du Commissaire général d'entamer avec le candidat réfugié un débat contradictoire, mais d'apprécier objectivement les éléments qui permettent de décider si sa demande est recevable ou pas;

Considérant qu'il en découle que les trois premiers moyens ne sont pas sérieux;

Considérant, sur le quatrième moyen, qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il convient en outre d'observer que ce moyen est ici dirigé contre une décision confirmative de refus de séjour qui n'est pas comme telle un ordre de quitter le territoire mais un simple avis qui ne lie pas l'autorité compétente pour procéder, le cas échéant, à l'éloignement du requérant; qu'en conséquence, ce dernier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.